



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE DE PRESENTATION

Procédure de consultation du public par voie électronique sur l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale émis le 28 septembre 2021 et la réponse du département de l'Hérault relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de Liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN) "RD68" - section entre la RD 986 à Saint-Gély-du-Fesc et l'A750 au lieu-dit Bel-Air à Grabels (Hérault) portée par le conseil départemental de l'Hérault.

I – Historique

I.1 - Le projet du LIEN

D'une longueur d'environ 32 kilomètres, la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (LIEN) est une voie de contournement de l'agglomération montpelliéraine et de dessertes de communes qui en constituent la ceinture nord. Les premières sections Vendargues -Assas- Saint Gély du Fesc ont déjà été réalisées.

Le LIEN est un projet qui est au service de la desserte locale des territoires et qui vise à désenclaver l'arrière-pays, dynamiser les territoires desservis, faciliter les accès aux équipements, fluidifier, diffuser et sécuriser le trafic routier, apporter une offre supplémentaire aux déplacements alternatifs à la voiture individuelle et l'autosolisme, transports en commun, vélos et à résoudre les problèmes de sécurité routière et de saturation.

La section Saint Gély du Fesc – Bel Air, d'une longueur d'environ 7,8 km, sur les communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint Clément de Rivière et Saint Gély du Fesc, a pour objectif de délester fortement les voiries secondaires qui doivent aujourd'hui supporter un trafic important sans être dimensionnées pour cela.

Par arrêté du 4 août 2014, le préfet de l'Hérault a prescrit l'organisation d'une enquête publique unique concernant notamment la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint Clément de Rivière et Saint Gély du Fesc, laquelle s'est déroulée du 25 août au 30 septembre 2014.

A l'issue de cette enquête, la commission d'enquête a émis le 30 octobre 2014, un avis favorable, assorti d'une réserve à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par arrêté du 9 mars 2015, le préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique et urgents, au bénéfice du département de l'Hérault, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de Liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN) entre l'A750 au lieu-dit Bel-Air à Grabels et la RD 986 à Saint-Gély-du-Fesc et mis en compatibilité les POS des communes de Combaillaux, Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc et les PLU des communes de Grabels et des Matelles.

I.2 - Le contentieux administratif en cours

Par requête enregistrée le 8 mai 2015, l'association Comité de défense des riverains du LIEN et autres a sollicité du tribunal administratif de Montpellier l'annulation de cet arrêté.

Par requête enregistrée le 11 mai 2015 la commune de Grabels a sollicité du tribunal administratif de Montpellier l'annulation de cet arrêté.

Par deux jugements n°1502617 et 1502634 rendus le 8 mars 2016, le tribunal administratif a rejeté les deux requêtes.

Par deux requêtes distinctes, la commune de Grabels et l'association Comité de défense des riverains du LIEN et autres ont sollicité de la cour administrative d'appel de Marseille l'annulation de ces deux jugements.

Par arrêt n°19MA01841-16MA01836 rendu le 19 février 2018, la cour administrative d'appel de Marseille a, d'une part prononcé un non-lieu à statuer sur la requête de la commune de Grabels, et annulé le jugement n°1502617 rendu le 8 mars 2016 par le tribunal administratif de Montpellier.

Par décision n°419165, 419984 du 1er avril 2019, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt du 19 février 2018 précité et renvoyé l'affaire devant la cour administrative d'appel.

Par un nouvel arrêt n°19MA01988 du 14 novembre 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement n°1502634 du 8 mars 2016 du tribunal administratif de Montpellier et a rejeté le recours au fond.

Par un pourvoi enregistré le 14 janvier 2020, n°437634, la commune de Grabels a demandé l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille précité et qu'il soit fait droit à son appel.

Par un arrêt d'avant-dire droit du 9 juillet 2021 (n°437634), le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 14 novembre 2019 et le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 8 mars 2016.

L'ensemble des moyens soulevés par la commune de Grabels a été rejeté, à l'exception du seul vice de procédure tiré de l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale, prise en la personne du préfet de région.

Cette consultation avait pourtant été réalisée conformément à la réglementation applicable à la date de l'arrêté du 9 mars 2015 attaqué (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'Etat « Association France Nature Environnement » du 6 décembre 2017 n°400559).

Le Conseil d'Etat a donc sursis à statuer sur la demande de la commune de Grabels jusqu'à la notification par le préfet de l'Hérault des mesures de régularisation de la consultation de l'autorité environnementale estimant que le vice de procédure constitué par l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale de 2014 (préfet de région) pouvait être réparé à titre de régularisation par la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) d'Occitanie, instance exerçant désormais la mission d'autorité environnementale.

A compter de la notification de cette régularisation, et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, le Conseil d'Etat sera amené à statuer dans l'instance en cours.

I-3 - Le contexte administratif actuel

La présente consultation du public relative à l'avis émis par la MRAe et la réponse du département de l'Hérault, intervient dans un contexte particulier. En effet, pour les besoins de réalisation de son projet, d'autres procédures administratives ont été menées par le Département et d'autres autorisations réglementaires lui ont été délivrées.

De sorte qu'actuellement, le département de l'Hérault dispose notamment :

- d'une autorisation de défrichement,
- d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- de deux dérogations à la destruction d'espèces protégées confirmant l'intérêt public majeur du projet
- d'une déclaration de projet affirmant l'intérêt général du projet
- d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique
- de plusieurs arrêtés de cessibilité

Ces autorisations ont été obtenues sur le fondement de multiples études produites par le maître d'ouvrage, et notamment :

- une étude d'impact environnementale
- une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau
- une étude d'incidence Natura 2000
- une étude d'impact relative au défrichement
- une expertise faune/flore au titre des espèces protégées
- une évaluation socio-économique des infrastructures de transport
- Etc..

Le département de l'Hérault est propriétaire de la quasi-totalité des emprises foncières nécessaires à la réalisation des ouvrages et des travaux (95 % du linéaire). Ces derniers ont déjà été engagés au titre de l'autorisation de défrichement et de l'autorisation relevant du régime de la loi sur l'eau.

II Présentation de l'objet de la consultation

La présente procédure de consultation du public par voie électronique qui se déroulera du 31 janvier 2022 au 2 mars 2022, porte sur l'avis que la Mission régionale d'autorité environnementale a émis le 28 septembre 2021 sur l'étude d'impact de 2014 du projet de Liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN)"RD68" - section entre la RD 986 à Saint-Gély-du-Fesc et l'A750 au lieu-dit Bel-Air à Grabels (Hérault) portée par le conseil départemental de l'Hérault ainsi que sur la réponse que le Département y a apporté..

En effet, comme précité, le Conseil d'État a sursis à statuer sur le pourvoi déposé par la commune de Grabels jusqu'à la notification par le préfet de l'Hérault des mesures de régularisation de la consultation de l'autorité environnementale.

Par courrier du 22 juillet 2021, le préfet de l'Hérault a saisi la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) - DREAL Occitanie qui a rendu son avis le 28 septembre 2021 (avis n° 2021-009656).

Aux termes d'une analyse succincte de cet avis, le préfet de l'Hérault a relevé:

1/ qu'au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale notamment en termes de biodiversité, le nouvel avis de la MRAe ne diffère pas de l'avis du 11 juin 2014 qui soulignait la qualité de l'étude d'impact, une présentation des variantes particulièrement complète et la présence d'études détaillées ;

2/ que deux nouveaux points sont présents dans le nouvel avis de la MRAe qui n'avaient pas été relevés en 2014 par l'autorité environnementale. Il s'agit de l'extension de la péri urbanisation induite par la réalisation du LIEN et de l'insuffisance des prévisions de trafic.

Si le nouvel avis de la MRAe n'est pas substantiellement différent de l'avis de juin 2014, il émet toutefois des recommandations nouvelles même s'il apparaît à sa lecture que cet avis tient compte des évolutions du projet et de la réglementation applicable notamment en matière environnementale depuis l'intervention de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique.

De plus, comme le rappelle le préambule de tous les avis rendus, l'avis de l'autorité environnementale **ne porte pas sur l'opportunité du projet, du plan ou document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale** présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est ni favorable, ni défavorable, il vise à améliorer la conception du plan ou document et à **permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Compte tenu de ces éléments, et par souci de transparence et d'information du public, le département a produit une réponse à ce nouvel avis de la MRAE.

En application du respect du principe de participation du public posé par l'article 7 de la charte de l'environnement, le préfet de l'Hérault a décidé de porter à la connaissance du public l'avis susvisé et la réponse du conseil départemental à cet avis par l'organisation de la présente consultation du public par voie électronique.

La présente consultation permet donc de laisser la possibilité au public d'émettre des observations sur l'avis de la MRAE et la réponse apportée par le Département.

III- Description de la procédure de participation du public

La procédure de participation du public par voie électronique est réalisée conformément aux articles L 123-19-1 et D 123-6-2 du code de l'environnement.

Cette procédure, qui s'inscrit dans les mesures de régularisation demandées par le Conseil d'État, a pour objet d'assurer l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli et la réponse du Département.

La mise à disposition du dossier est d'une durée de 31 jours consécutifs : du lundi 31 janvier 2022 à 09H00 au mercredi 2 mars 2022 à 17H00.

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- l'arrêt n° 437634 du 9 juillet 2021 du Conseil d'État,
- l'avis de l'autorité environnementale émis le 11 juin 2014 sur le projet de route départementale n°68 (Liaison intercantonale d'évitement nord) section entre l'A750 à Bel-Air et la RD 986 au nord de Saint Gély du Fesc présenté par le Conseil Général de l'Hérault,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Occitanie émis le 28 septembre 2021 sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de Liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN) "RD68" – section entre la RD 986 à Saint Gély du Fesc et l'A750 au lieu-dit Bel-Air à Grabels,
- la réponse en date du 22 décembre 2021, à l'avis de la MRAE du 28 septembre 2021, produit par le conseil départemental de l'Hérault,
- le courrier du préfet de l'Hérault en date du 11 octobre 2021 transmis au Conseil d'État.

A l'issue de la consultation, le préfet de l'Hérault établira une synthèse des observations déposées par le public puis notifiera au Conseil d'État son rapport de synthèse aux fins de régularisation de l'arrêté préfectoral n° 2015-I-339 du 9 mars 2015.

La décision du Conseil d'État et le rapport de synthèse du préfet de l'Hérault seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimum de trois mois.